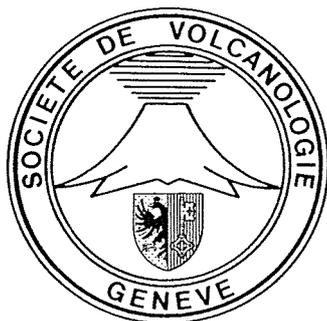


Société de Volcanologie Genève

Case postale 298

CH-1225 CHENE-BOURG

CCP 12-16235-6



Statuts de la Société de Volcanologie Genève

TITRE 1 - Dénomination - But - Durée - Siège

Article premier Dénomination

La société de Volcanologie Genève, fondée le 9 février 1985 et dénommée ci-après la société est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 Buts

Les buts principaux de la société sont les suivants:

- Promouvoir l'étude et la connaissance des volcans et des phénomènes associés au volcanisme.
- Mettre à disposition des membres un maximum d'informations scientifiques sur les volcans et leurs activités.
- Organiser des rencontres et des conférences dans le but de favoriser la connaissance des régions volcaniques et des phénomènes qui leur sont propres.
- Fournir aux membres de la société tous renseignements utiles et pratiques, disponibles pour des visites sur les volcans
- Recueillir des membres le plus d'informations possibles sur les volcans, dans le but de les transmettre aux autres membres de la société.

Article 3 Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 4 Siège

Le siège de la société est au Muséum d'Histoire naturelle de Genève.

Article 5 Neutralité

La société observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel.

TITRE II - Membres - Admission - Démission

Article 6 Qualité de Membre

La société peut recevoir comme membre toute personne ou groupe de personnes organisé corporativement, qui en fait la demande par écrit.

Article 7 Genre

La société comprend des membres ordinaires, des membres à vie et des membres honoraires.

Les membres ordinaires paient chaque année une cotisation.

La qualité de membre à vie s'acquiert par le versement d'une cotisation unique dont le montant représente au moins 20 fois celle des membres ordinaires.

Le titre de membres honoraires s'acquiert par les services et l'intérêt qu'ils ont manifestés pour la société.

- Article 8
Demande
d'admission
- Les demandes d'admission doivent être adressées au comité de la société qui est compétent pour décider de la suite à leur donner.
- Article 9
Perte de la qualité
de membre
- La qualité de membre de la société se perd :
- par démission volontaire donnée par écrit.
 - par le non paiement des cotisations.
 - par la dissolution de la société.
 - par exclusion selon art. 72 du Code Civil.

TITRE III - Organisation de la société

- Article 10
Organe
- Les organes de la société sont :
- L'assemblée générale,
 - le comité
 - le contrôle
- Article 11
Composition de
l'assemblée
générale
- L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de la société. Les membres collectifs, comme les membres individuels, disposent chacun d'une voix.
- Article 12
Compétence de
l'assemblée
- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- nommer et révoquer les membres du comité ainsi que les contrôleurs,
 - approuver les comptes et les rapports du comité et en donner décharge,
 - décider des dépenses échappant aux compétences du comité,
 - fixer la cotisation annuelle,
 - modifier les statuts de la société,
 - voter la dissolution de la société,
 - prendre, d'une manière générale, toutes les mesures qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux.
- Article 13
Réunion de
l'assemblée
générale
- L'assemblée se réunit en séances ordinaires et extraordinaires. Elle se réunit tous les ans, en séance ordinaire. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps, soit par décision du comité, soit sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont envoyées avec l'ordre du jour, dix jours à l'avance.
- Article 14
Présidence
de l'assemblée
générale
- L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut, par le vice-président ou un membre du comité. Le secrétaire dresse un procès-verbal.
- Article 15
Propositions
pour l'ordre
du jour
- Toutes les propositions devant figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée.
- Article 16
Délibération
de l'assemblée
générale
- Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que un quart des membres présents demande le vote au bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf celles relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la Société, qui doivent être prises à une majorité qualifiée (cf. art. 28 et 29).
- En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

<u>Article 17</u> Composition du comité	Le comité comprend 7 à 11 membres, choisis parmi les sociétaires majeurs et élus pour trois ans par l'assemblée générale, les membres sortant étant immédiatement rééligibles. Le comité désigne dans son sein un bureau composé du (de la) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.
<u>Article 18</u> Convocation du comité	Le comité se réunit sur convocation du président, ou à la demande de trois de ses membres au moins.
<u>Article 19</u> Compétences du comité	Le comité a les attributions suivantes: - convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire, - préparer l'ordre du jour de celles-ci et les propositions à mettre en délibération, - gérer les finances de la Société, - se prononcer sur les demandes d'admission des membres, - représenter la Société auprès des tiers, - prendre en cas d'urgence, toutes décisions qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la Société. - oeuvrer à la réalisation des buts définis à l'article 2.
<u>Article 20</u> Compétences financière particulières	En plus des dépenses courantes d'administration, le comité a la compétence d'engager la Société jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 10.000,- pour une dépense unique, mais au maximum jusqu'à fr. 15.000.- par année. Toutes dépenses dépassant ces montants doivent être soumises à l'assemblée générale.
<u>Article 21</u> Engagement de la Société	La société est valablement représentée et engagée par la signature collective du président et celle d'un membre du bureau.
<u>Article 22</u> Voix prépondérante du président	Dans les délibérations du comité, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
<u>Article 23</u> Contrôleurs	Le contrôle des comptes de la Société est assuré par deux contrôleurs nommés chaque année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.
<u>Article 24</u> Rapport des contrôleurs	A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.
<u>Article 25</u> Exercice	L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Titre IV - Ressources financières de la Société

<u>Article 26</u> Ressources	Les ressources financières de la société sont les suivantes : - Les cotisations annuelles des membres ordinaires, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, - la cotisation annuelle des membres collectifs qui est égale à cinq fois celle des membres individuels, - les cotisations des membres à vie, - les dons et les legs.
<u>Article 27</u> Utilisation des ressources	Les ressources de la société, déduction faite des frais d'administration, sont utilisées au financement des activités entrant dans le cadre des buts de la société.

Titre V - Modification des statuts

Article 28
Organe
compétent

Toute modification ou adjonction aux présents statuts ne peut être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres majeurs présents.

Titre VI - Dissolution

Article 29
Organe
compétent

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres majeurs de la société.

Article 30
Attribution
de l'actif

Après le prononcé de la dissolution, l'actif de la société sera remis à un organisme se consacrant à la recherche en Volcanologie.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 31
Garantie des
engagements

Les membres et le comité ne peuvent être tenus pour responsables des engagements de la société qui sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

Article 32
Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par l'assemblée générale conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 33
Entrée en
vigueur

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée du 8 mai 1989, entrent en vigueur dès cette date et abrogent ceux du 10 juin 1985.